

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50 520  
83 000 Toulon

Toulon, le 27/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ENSO ESTEREL**

chemin du Drap  
Les Barestes  
83 480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2024-0572  
Code AIOT : 0006413322

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement ENSO ESTEREL implanté LES BARESTES CHEMIN DU DRAP 83 480 PUGET-SUR-ARGENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 16 avril 2024, le Préfet du Var a mis en demeure ENSO ESTEREL de mettre en conformité ses installations situées à Puget-sur-Argens. La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier les mesures prises par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENSO ESTEREL
- LES BARESTES CHEMIN DU DRAP 83 480 PUGET-SUR-ARGENS
- Code AIOT : 0006413322
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'installation est soumise à déclaration au titre des rubriques 2714 – 2 (540 m<sup>3</sup>) et 2716-2 (280 m<sup>3</sup>) en date du 21/03/2021. par récépissé en date du 20/07/202, l'exploitant a cessé la rubrique 2710-2c, car il est sous le seuil de la déclaration.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
3	Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant respect les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024 susvisé.

Néanmoins, des justificatifs sont à apporter concernant le code de traitement R3 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) des déchets plastiques 19 12 04, représentant 146 tonnes. Il est attendu des justificatifs quant à l'adéquation du code de traitement avec la typologie de déchets traitée.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Traçabilité des déchets – Registre entrant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre des déchets entrants
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, déchets</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle</li> </ul>

susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Comme lors du précédent contrôle, le registre des déchets entrants respectent l'ensemble des informations requises par la réglementation.

Les registres 2023 et 2024 transmis par l'exploitant sont maintenant renseignés de manière exhaustive. Les non-conformités constatées lors de l'inspection de 2023 ne sont plus présentes.

À titre d'exemples, le code déchet 17 01 07 été supprimé et le code déchet 19 12 12 a été mis en corrélation avec les caractéristiques des apporteurs qui doivent être des installations où un traitement mécanique des déchets a lieu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre sortant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, registre des déchets sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Comme lors du précédent contrôle, le registre des déchets sortants respectent l'ensemble des informations requises par la réglementation.

L'ensemble des colonnes précisant le numéro d'Annexe VII ainsi que le courtier sont correctement renseignées. De plus, tous les codes déchets figurant dans le registre des entrées, disposent d'une sortie pouvant être affiliée. Enfin, pour les envois vers l'Espagne, Enso Esterel n'apparaît plus comme négociant courtier.

Néanmoins, pour le registre 2024, le code de traitement R3 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) des déchets plastiques 19 12 04, représentant 146 tonnes, n'est pas adapté. Il est attendu des justificatifs quant à l'adéquation du code de traitement avec la typologie de déchets traitée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

### N° 3 : Transfert transfrontalier de déchets

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3

**Thème(s) :** Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024

**Prescription contrôlée :**

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:

tous les déchets;

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:

i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;

ii) les déchets figurant à l'annexe IV A;

iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;

iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

**Constats :**

Pour contrôler l'écart relevé lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées à vérifier le transfert du 30/08/2023 :

Concernant ledit transfert, l'exploitant a transmis l'annexe VII. L'annexe est correctement complétée. L'exploitant passe par un courtier CMP basé à Courbevoie qui, après vérification, apparaît sur le registre des déchets sortants. De plus, l'exploitant est en mesure de fournir le contrat qui lie CMP et l'installation de destination.

L'exploitant a également présenté le formulaire d'ouverture de compte avec ce courtier ainsi que l'attestation de valorisation. Selon les informations disponibles, du 1er décembre 2023 au 30 avril 2024, un total de 40.92 tonnes ont été réceptionnées avec un taux de valorisation de 98.8%.

Par échantillonnage, pour l'année 2024, l'inspection des installations classées a contrôlé le BSD n°337, n° de pesée PE01-24040265 concernant l'expédition de 23,820 tonnes de carton (code 191201) du 12/04/2024. L'exploitant a fourni l'annexe VII correspondante. L'ensemble des informations disponibles sont conformes et retranscrites correctement dans le registre d'expédition.

L'exploitant respecte les dispositions visées.

**Type de suites proposées :** Sans suite